

Séance du 27 octobre 2022

DEPARTEMENT

SOMME

2022/27

L'an deux mille vingt deux
 et le 27 octobre 2022
 à 19 H

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes communale,

sous la présidence de : **Mme DE ALMEIDA Sylvie, Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
18	14	14

Présents :

Mmes.Mrs.DE ALMEIDA Sylvie, M. CARLE Jean-Pierre, Mme DORION Marie-Micheline, M. BOYAVAL Cédric, Mme MINET Céline, Mme BOYAVAL Muriel, M. CAUX Jean-François, Mme VIOLLETTE Francine, M. TOURNEUR Éric, Mme ROYNEAU Marie, M. PETIT Éric, Mr FROIDURE Francis, Mr SAUVE Christophe, Mme SOYEZ Gratiella.

Date de la convocation
17/10//2022

Absent : Mr FROIDURE Laurent.

Absents excusés : Mme BARBIER Mélanie, Mme BRAILLY Ingrid, M. HUET Julien

Mme BOYAVAL Muriel a été nommée secrétaire.

Date d'affichage
07/11/2022

Exposé :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

-
Organisation du temps de travail
1607 heures
 -

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le

Et publication

Du

Ou notification

du

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228 x 7 heures
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents du service administratif, compte tenu des nécessités d'ouverture et de l'organisation des services, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 39h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents bénéficieront de 23 jours (préciser le nombre de jours d'ARTT voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (*ou des cycles*) de travail au sein des services de la commune de Saint-Ouen est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7heures 50 minutes pour une durée de travail à 39h).

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h à 10h et de 15h30 à 17h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes de 8h00 à 12h et de 14h à 18h.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les services techniques Entretien Espaces Verts et Voirie :

- Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires.
- La semaine de travail est répartie sur 5 jours ouvrés.
- L'articulation des temps de pause : 4 heures travaillées, pause 1h30.

Planning : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi : 8h-12h/ 13h30-16h30

Service culturel- Médiathèque :

- Les agents du service culturel seront soumis à un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires.
- La semaine de travail est répartie sur 5 jours ouvrés.
- L'articulation des temps de pause : 4 heures travaillées, pause 1h30.

Planning : Mardi 9h- 12h30/14h-18h, Mercredi 9h-12h30/ 14h-18h, Jeudi 8h30-12/13h-16h, Vendredi 10h-12h30/ 14h-18h, Samedi 9h-12h30/ 14h-16h30.

Agence Postale Communale :

- Les agents du service seront soumis à un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires.
- La semaine de travail est répartie sur 5 jours ouvrés.
- L'articulation des temps de pause : 4 heures travaillées, pause minimum d'1h.

Planning : Lundi 8h30-12h15, Mardi 14h-17h30, Jeudi 8h-12h15, Vendredi 14h-17h30 ;
1^{er} samedi du mois 8h30-11h45.

➤ **L'annualisation du temps de travail**

Les nouveaux rythmes de travail qui seront mis en œuvre dans la collectivité seront annualisés pour les services suivants ? Cela consiste en un lissage des heures travaillées sur l'année avec des périodes alternant des quotités de travail différentes ou non travaillées pour :

Les services scolaires et périscolaires :

ATSEM :

- Nombre d'heures travaillées pour une année : 1607 heures annualisées sur le temps scolaire
- Nombre d'heures à rémunérer pour une année : 1820 heures (35h x 52 semaines= 1820h de travail rémunéré. La différence de 213h (1820- 1607) est la masse des absences légales (congs annuels et forfait fériés)
- Durée hebdomadaire de service pour la création du poste à l'assemblée délibérantes : 35 heures

	Calcul	Nombres d'heures
Temps scolaires	30h x 6 semaines	1080 heures
Mercredis	7 x 36 semaines	252 heures
Ménage aux écoles petites vacances février Pâques Toussaint et Noël	7 heures x 5 jours x 4	140 heures
Ménage juillet	7 heures x 9 jours	63 heures
Ménages aout	7 heures x 10 jours	70 heures
TOTAL		1605 heures (reste deux heures pour nécessité de service)

Planning semaine d'école :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h-12h	8h-12h	8h30-12h30	8h-12h	8h-12h
Après-midi	13h30-17h	13h30-17h	13h30-16h30	13h30-17h	13h30-17h

Planning semaine Vacances

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h-12h	8h-12h	8h30-12h30	8h-12h	8h-12h
Après-midi	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30

AGENTS D'ANIMATION

Nombre d'agents concernés : 2

- Nombre d'heures travaillées pour une année : 1607 heures annualisées sur le temps scolaire
- Nombre d'heures à rémunérer pour une année : 1820 heures (35h x 52 semaines= 1820h de travail rémunéré. La différence de 213h (1820- 1607) est la masse des absences légales (congs annuels et forfait fériés)
- Durée hebdomadaire de service pour la création du poste à l'assemblée délibérantes : 35 heures

AGENTS TECHNIQUES D'ENTRETIEN

Nombre d'agents concernés : 3

- Nombre d'heures travaillées pour une année : 1607 heures annualisées sur le temps scolaire
- Nombre d'heures à rémunérer pour une année : 1820 heures (35h x 52 semaines= 1820h de travail rémunéré. La différence de 213h (1820- 1607) est la masse des absences légales (congs annuels et forfait fériés)
- Durée hebdomadaire de service pour la création du poste à l'assemblée délibérantes : 35 heures

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 1482 du 30 mai 2002 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} février 2022

DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Saint-Ouen
Le 03 novembre 2022

DE AMEIDA Sylvie

Maire



- **Transmis au représentant de l'Etat le : 07/11/2022**
- **Publié le : 07/11/2022**